

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0525**

**OBJET** : Arrêté portant Alignement individuel au droit de la voie : **rue Emile Gilioli**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande en date du **29 mai 2026** du cabinet CEMAP sis **36 rue de Pacalaire 38 170 Seyssinet-Pariset**, demande l'alignement individuel des propriétés cadastrées parcelles **BH618 et BH6172 sise rue Emile Gilioli 38340 Voreppe**,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R\*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il appartient à la Commune d'établir l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines,
- Considérant le plan de délimitation 14690/11708 établi par le cabinet CEMAP le 23 mars 2026 en annexe,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 : Détermination de l'alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire se est conforme aux limites indiquées sur le plan.

**Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Accès et travaux**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 6 : Diffusion**

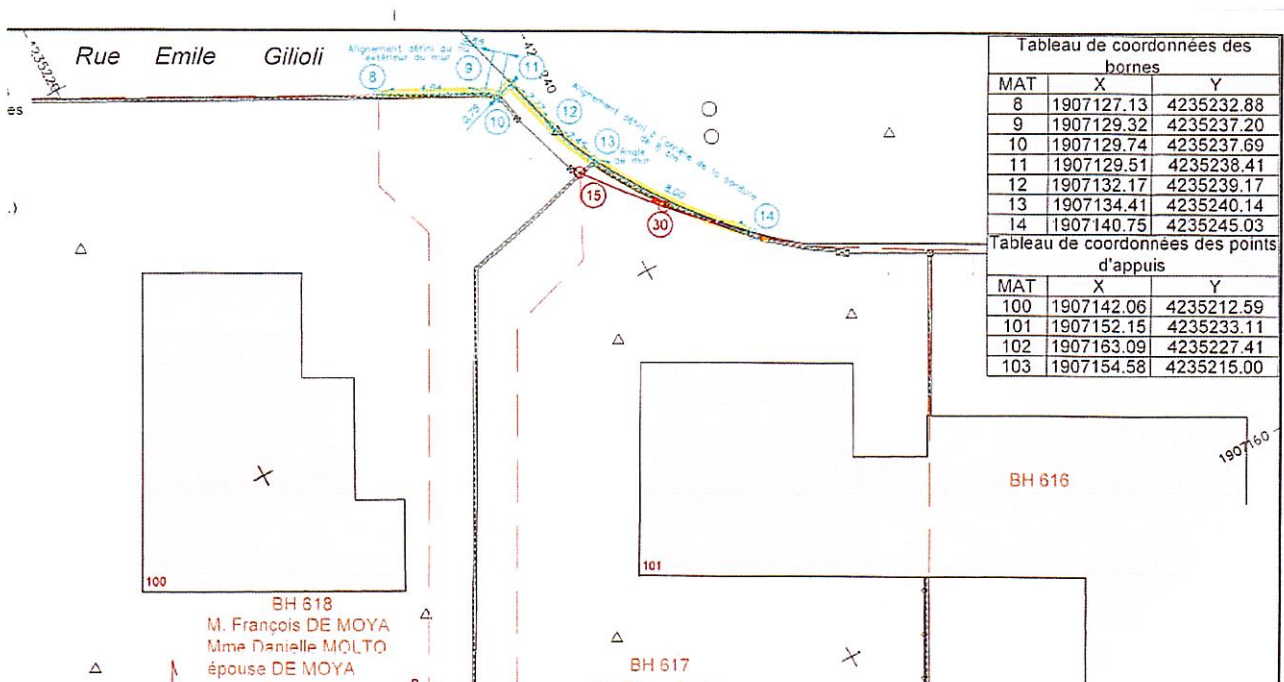
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire.

Voreppe, le 1<sup>er</sup> juin 2026

Danièle MAGNIN



Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement urbain, du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable



Extrait du plan CEMAP 14690/11708